



VILLE DE
FORBACH

Police Municipale

Rép. N° 7234

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant sur l'élargissement de la zone de rencontre rue Nationale

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

CONSIDERANT que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité dans le centre-ville de Forbach ;

CONSIDERANT que l'élargissement de la zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;

a r r ê t é

Article 1er. – Il est instauré une zone de rencontre dans le périmètre suivant :

- rue Nationale : de l'angle avec la rue du Schlossberg jusqu'aux feux tricolores du carrefour de Schoeneck
- rue Sainte Croix : entre la rue Nationale et le rond-point avenue de Spicheren et rue de l'Eglise
- rue des Ecoles : du passage de Völklingen jusqu'à la rue Bauer.

Article 2. – Cette zone est affectée à la circulation des tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mise en place sur les voies de la zone de rencontre.
- Les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens également en sens interdit, sur le côté droit de la chaussée et sur l'ensemble de la zone de rencontre.

Article 3. – La signalisation appropriée sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 4. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal.

Article 5. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
- Mme la Directrice Générale des Services
- M. le Directeur Général Adjoint – DST
- M. le Directeur des Ressources
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Commissaire de Police (mail)
- le Commandant de la Gendarmerie (mail)
- le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
- le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (mail)
- Centre technique Municipal (mail)
- Site INTERNET (mail)
- Archives
- Règlementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le

04 SEP. 2023

Le Maire

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est